

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENT DANS UN LIEU PUBLIC

Date de la demande :

Nom et adresse du lieu d'organisation :

Local d'organisation autorisé à l'exploitation : Oui / Non Date d'agrément :

Date et heure début de l'activité :

Coordonnées du demandeur :

Téléphone privé :

Téléphone Bureau ou GSM :

Coordonnées du second responsable :

Téléphone privé :

Téléphone Bureau ou GSM :

Coordonnées du groupement pour lequel la demande est sollicitée :

Type d'activité :

Nombre de participants prévus :

Entrée payante : Oui / Non Si oui, Montant :

Au profit de :

Animation sonore : Oui / Non *Si oui, prendre lecture du règlement communal au verso*

Nom de la sonorisation :

Adresse du responsable :

Contacts téléphoniques :

Service d'ordre sur place : Oui / Non *Si oui, prendre lecture de la législation au verso*

Nom et adresse du service de gardiennage agréé :

Numéro d'agrément :

Nombre de gardes :

Rôles des gardes :

Le soussigné demandeur déclare avoir pris connaissance des législations en vigueur notamment relatives à la prohibition des bruits perturbant la tranquillité publique et aux services de gardiennage lors d'événement publics reprises au verso.

Il prend note que le non respect des engagements décrits au présent ainsi que la fourniture de faux renseignements l'exposeraient à des poursuites judiciaires et au refus de toute nouvelle demande.

Il prend également note qu'il pourra être imposé par les services de police des mesures plus contraignantes voir l'arrêt de la manifestation.

(Mention « Lu et approuvé » + signature)

Avis ZP 5309 FLOWAL : Favorable / Défavorable

Si défavorable, motivation :

Décision du Collège : Accord / Refus

Si refus, motivation :

LOI du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage

ART. 1 (Catégories)

§ 1. [Est considérée comme entreprise de gardiennage au sens de la présente loi, toute personne morale ou physique exerçant, autrement que dans le lien d'un contrat de travail, une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de:

1° surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers;

2° protection de personnes;

3° surveillance et protection de valeurs;

4° gestion de centraux d'alarme.

5° surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public.

ART. 2 (autorisation)

§ 1. Nul ne peut offrir les services d'une entreprise de gardiennage ou organiser ceux d'un service interne de gardiennage], ou se faire connaître comme tel, s'il n'y a été préalablement autorisé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice.

ART. 3 (Assurance)

Aucune entreprise de gardiennage ni service interne de gardiennage ne peut exercer les activités visées à l'article 1er, § 1er, si la responsabilité civile qui peut en découler n'est pas couverte par une assurance souscrite par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

ART. 4 (Agrégation)

[[Nul ne peut offrir les services d'une entreprise de sécurité], ou se faire connaître comme tel, s'il n'est agréé préalablement par le Ministre de l'Intérieur.]

ART. 8 (Port d'arme + carte identification + contrôle entrée avec fouille)

§ 2. Les règles du droit commun sont applicables en ce qui concerne l'acquisition, la détention, le port et l'usage d'armes par les personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'entreprises de gardiennage ou de services internes de gardiennage.

Pour l'exécution des missions suivantes, **aucune arme ne peut être portée:**

1° les activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, de la présente loi;

§ 3. [Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage ou d'une entreprise de sécurité ainsi que les personnes qui exercent les activités visées à l'article 1er de la présente loi, lorsqu'elles ont une résidence en Belgique ou lorsqu'elles n'ont pas de résidence en Belgique mais exercent des activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la présente loi, doivent être **détentrices d'une carte d'identification délivrée par le Ministre de l'Intérieur**. Le modèle de la carte d'identification est fixé par lui. L'entreprise ne pourra elle-même délivrer à son personnel aucun document analogue.

§ 6. Si les activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 5°, impliquent un contrôle d'entrée, les agents de gardiennage chargés de ce contrôle peuvent demander à une personne du même sexe que le leur de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et des bagages à main, lorsque, en fonction du comportement de cette personne, d'indices matériels ou des circonstances, ils ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait porter une arme ou un objet dangereux, dont l'introduction dans un lieu accessible au public peut perturber le bon déroulement de l'événement ou être dangereuse pour la sécurité des personnes présentes. Les agents de gardiennage peuvent demander la remise de ces objets. L'accès aux lieux pour lesquels le contrôle d'accès est instauré est refusé par les agents de gardiennage à quiconque s'oppose à ce contrôle ou cette remise ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux. **Ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'après que le bourgmestre compétent ait accordé son autorisation pour leur exécution.** Le Ministre de l'Intérieur détermine les modalités de cette autorisation.]

ART. 15 (Interdiction)

§ 3. Nul ne peut avoir recours aux prestations de service d'une entreprise de gardiennage non autorisée ou d'une entreprise de sécurité non agréée.]

§ 1er. [**Une amende administrative de 25 à 25.000 EUR** peut être infligée à toute personne physique ou morale qui contrevient à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution

Règlement communal du 20.12.2005

Article 2 : amende administrative de 40 à 60 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

De la tranquillité publique.

Section 1 : De la lutte contre le bruit.

Article 134 amende administrative de 76 à 120 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 139 amende administrative de 76 à 120 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.